

CONGES POUR MOTIF FAMILIAL (AUTORISATIONS D'ABSENCES DE DROIT)

<p style="text-align: center;">Congé maternité</p>	<p style="text-align: center;">Cas général : début 6 semaines avant la date présumée d'accouchement, 10 semaines après. A compter du 3ème enfant (8 sem.+18 sem.s). Naissances multiples : 2 enf : 12+22 sem. ; 3 enf et + : 24+22 sem.</p> <p style="text-align: center;">accordé sur présentation du certificat médical, il donne droit à rétribution à taux plein, même si l'enseignante travaillait préalablement à mi temps.</p>	<p style="text-align: center;">A transmettre avant la fin du 4ème mois</p>	<p style="text-align: center;">Circulaire FP4/1 864 du 9 août 1995</p>
<p style="text-align: center;">Congé pour grossesse pathologique pré-natal</p>	<p style="text-align: center;">Attention 14 jours au maximum Pour le 3ème enfant , cette date n'est pas modulable</p>	<p style="text-align: center;">Peut être pris à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci a été déclarée. Aucun report possible</p>	<p style="text-align: center;">Circulaire FP4/1 864 du 9 août 1995</p>
<p style="text-align: center;">Congé pathologique post-natal (état pathologique résultant de la grossesse)</p>	<p style="text-align: center;">Attention 28 jours au maximum Attention ce congé n'est plus intégré dans le congé maternité mais relève du congé ordinaire.</p>	<p style="text-align: center;">à l'issue du congé de maternité</p>	<p style="text-align: center;">Circulaire FP4/1 864 du 9 août 1995</p> <p style="text-align: center;">Service-public.fr</p>
<p style="text-align: center;">Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (en cas de naissance ou adoption)</p>	<p style="text-align: center;">11 jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris (18 en cas de naissances multiples)</p>	<p style="text-align: center;">Pris dans les 4 mois qui suit la naissance de l'enfant Demande à formuler au moins un mois avant la date de début du congé</p>	<p style="text-align: center;">Circulaire FP n°2018 du 24 janvier 2002</p>

<p>Congé d'adoption</p>	<p>1er ou 2ème enfant : 10 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer</p>	<p>Peut être accordé soit à la mère soit au père</p>	<p>Circulaire FP4/1 864 du 9 août 1995</p>
<p>Congé de solidarité familiale Congé non rémunéré accordé pour rester auprès d'une personne (ascendant, descendant, frère-soeur, partageant le même domicile) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.</p>	<p>Durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.</p>	<p>2 formes : suspension d'activité ou réduction d'activité (sous forme d'un temps partiel accordé pour 3 mois maximum, renouvelable une fois)</p>	<p>Article 34-9 - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Loi 2010-209 du 2 mars 2010 Décret 2013-67 du 18 janvier 2013</p>
<p>Congé de présence parentale Dès lors que l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, l'agent peut bénéficier du congé de présence parentale.</p>	<p>Congé non rémunéré (allocation journalière de présence parentale (AJPP) possible). 310 jours ouvrés maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.</p>	<p>De droit, sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, à la date de la demande (transmission sous 15 jours du certificat médical)</p>	<p>Article 40 bis - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n°2006-536 du 11 mai 2006</p>